

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S

Route de la gare - BP 1
30670 AIGUES VIVES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES
- Code AIOT : 0006600410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement, exploité depuis 1962 pour la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires à des fins agricoles, a réalisé à partir de 1974 la formulation de pesticides liquides contenant du métolachlore (MOC).

En 1992, du MOC a été détecté dans le captage d'Alimentation en Eau Public (AEP) du village de Gallargues, situé à environ 850 m au sud-ouest de l'usine, en aval hydraulique du site (captage dans les eaux de surface du Canal d'irrigation du Bas-Rhône Languedoc). Le captage a été fermé suite à cet évènement. A partir de 1993, une barrière hydraulique a été mise en place par étapes sur le site afin de contenir la migration potentielle du MOC en aval du site. En parallèle, 1200 tonnes de sols pollués par du MOC ont été excavées (en 1993 et 1997) au droit de 2 sources de pollution.

En 1993, une barrière hydraulique a été mise en place pour contenir la pollution au droit du site. Toutefois, en 1997 du métolachlore a été détecté sur le captage AEP du Mas de Rouvillac et en 2004 dans le captage d'Aimargues. La barrière hydraulique a alors été renforcée et optimisée.

Actuellement 4 ouvrages de pompages fonctionnent P2 (10,2 m³/h), P5 (5,2 m³/h), P6 (10 m³/h) et P7 (4,5 m³/h) soit près de 30 m³/h ; les teneurs hors site sont inférieures à 2 µg/l de MOC dans les eaux souterraines (valeur de référence pour la production d'eau potable).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des eaux souterraines, suite à la transmission des 3 bilans annuels 2021 (substances actives, MOC, énantiomères) et du bilan quadriennal 2017-2021;
- Evolutions réglementaires suite à la modification de l'article 65 de l'AM du 2/28/98

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Dépollution de la nappe et optimisation de la barrière hydraulique	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L 241-1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des substances actives	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 10.2.2.3	/	Sans objet
2	Suivi de la pollution au MOC	AP Complémentaire du 27/04/2007, article 9.5	/	Sans objet
3	Bilan quadriennal eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des rapports annuels de suivi de la qualité des eaux souterraines, et du bilan quadriennal 2017-2021, montre une baisse significative des teneurs en MOC dans la nappe depuis 2018. Cela permet d'envisager une nouvelle phase de gestion de la pollution de la nappe par des arrêts maîtrisés de la barrière hydraulique afin de récupérer une partie de la pollution située sous les bâtiments.

Les résultats de ces essais permettront de gérer le fonctionnement de la barrière (300 000 m³/an) en prenant en compte les besoins de préservation de la ressource en eau et de sobriété énergétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des substances actives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 10.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la ou des nappes souterraines. ...//... Les modalités de cette surveillance seront définies dans une consigne établie en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport référencé A115268, réalisé par le BE Antea, certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Ce rapport fournit tous les éléments du suivi 2021 de la qualité des eaux souterraines (lieux de prélèvement, fiches de prélèvement, analyses du laboratoire...) et analyse, par zone, les résultats obtenus. Sur site, les résultats de 2021 confirment la baisse significative des teneurs en S-MOC depuis 2018 dans le piézo S40, qui présentait les teneurs les plus élevées mesurées sur le site (réduction de 180 µg/l en juin 2018 à 10 µg/l en juin 2021). Hors site, seul un léger marquage en Metalaxyl-M (5,3 µg/l en S23) a été observé en juin 2021. Le rapport conclut que le suivi des eaux souterraines n'a pas mis en évidence de dysfonctionnements des installations ou de la barrière hydraulique. Une synthèse des résultats des 2 campagnes d'analyses (juin et décembre 2021) est fournie sous forme cartographique, pages 39 et 40/164 permettant de localiser les impacts constatés. Le rapport propose également des cartographies permettant de faire le lien entre les lieux de mise en œuvre des substances et leur impact sur la nappe.
Observation 1: Le prochain rapport annuel du suivi des substances actives en 2022, à transmettre avant fin mai 2023, prendra en compte les remarques suivantes: - le rapport présentera un cartographie piézométrique pour chaque campagne de prélèvements ; - le niveau NFG des repères des piézomètres sera précisé dans les fiches de prélèvement ; - l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-09 "Surveillance de la nappe" qui correspond à la procédure mentionnée à l'article 10.2.2.3 définissant le plan de surveillance, sera annexée au rapport annuel après avoir été mise à jour afin de prendre en compte les évolutions apportées par le bilan quadriennal 2017-2021. ; - l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-03 "Prélèvements d'échantillons d'eau de la nappe" sera également annexée au rapport, le cas échéant après mise à jour. - le tableau 3 (page 33) qui précise, par substances, les quantités annuelles produites et les lieux d'utilisation, sera complété avec les lieux de stockage afin de compléter les cartographies faisant le lien entre la mise en œuvre des substances et les impacts associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de la pollution au MOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2007, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 9.5: Suivi de la réhabilitation des eaux souterraines ... l'exploitant dispose d'une barrière hydraulique constituée de plusieurs puits de pompage destinée à intercepter le métolachlore et ainsi éviter sa migration à l'extérieur du site, d'un dispositif de traitement adapté aux eaux pompées, et d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par piézomètres.
Constats : L'exploitant a transmis 2 rapports: - Rapport A115734 - Suivi annuel des concentrations en énantiomères R et S du MOC dans les eaux souterraines - Année 2021 : ce rapport permet d'identifier la part de la pollution de la nappe liée à la pollution historique par le MOC 50/50, de celle liée à l'activité depuis 2004 avec la mise en œuvre du S-MOC 15/85. Une cartographie (figure 16) présente la répartition des impacts "récents" et "historiques" afin de mieux cibler les actions à engager en cas d'augmentation des teneurs en MOC total sur un piézomètre. En conclusion, le rapport propose de poursuivre l'analyse des énantiomères R et S du MOC pendant une année complémentaire afin de conforter certains ratios. Observation n°2: L'analyse systématique des énantiomères du MOC se poursuivra jusqu'à fin 2023. Par la suite, ces analyses seront réalisées, au cas par cas, si l'analyse d'un pic de pollution le nécessite. - Rapport A116788 - Suivi environnemental (MOC) de la qualité des eaux souterraines - synthèse annuelle 2021 : Ce rapport présente l'évolution des teneurs en MOC (total) depuis 1997, notamment au centre du site dans le piézo le plus impacté S40 (courbe page 251/261). Les teneurs en MOC y ont nettement baissé depuis juin 2018 (483 µg/l) ne dépassant pas les 30 µg/l en 2021. L'origine de cette baisse est peut-être en partie due au niveau particulièrement bas de la nappe depuis 2018. Le BE Antea a présenté lors de l'inspection les premiers éléments des investigations en cours pour déterminer les pics récurrents de MOC au piézo S26, à l'aval du MGH; l'analyse se poursuit. Le rapport présente également un point sur le fonctionnement de la barrière hydraulique qui s'est avérée efficace en 2021 y compris après l'inondation du site en septembre 2021 ayant provoqué l'arrêt de la barrière hydraulique pendant 33h. Les teneurs à l'entrée de la station de traitement (tableau 7) ont alors augmenté jusqu'à 444 µg/l le 30 septembre 2021 avant de rebaisser sous les 10µg/l. Les teneurs, après traitement, en sortie de la station, sont restées indétectables. L'inspection note qu'en dehors de la période suite à l'arrêt de la barrière liée à l'inondation, les teneurs en entrée de la station sont faibles, proches de la limite autorisée en sortie de 10µg/l de MOC. Observation n°3: - le titre du rapport annuel de suivi MOC sera modifié (cf "suivi environnemental") afin de mentionner le MOC; - une carte piézométrique devra être présentée par campagne de prélèvements, les mêmes que pour le rapport annuel de suivi des substances actives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan quadriennal eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 65bis 5° (applicable au 1er juillet 2023): Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.
Constats : L'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 a été complété afin d'intégrer les bonnes pratiques en matière de suivi des eaux souterraines. Le nouvel article 65bis, applicable au site Syngenta à partir du 1er juillet 2023, rend obligatoire la réalisation d'un bilan quadriennal en présence d'une pollution de la nappe et précise les éléments qui doivent y être présentés. L'inspection a permis de faire le point par rapport aux exigences à venir. L'exploitant a transmis en octobre 2022 le bilan quadriennal 2017-2021 (rapport A118644), à la demande de l'inspection, ce bilan étant déjà recommandé dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. L'inspection note que le bilan transmis présente l'essentiel des justificatifs attendus par les nouveaux textes. Il précise notamment: - la justification des substances recherchées (propositions d'ajout des nouvelles substances, retrait de certaines anciennes substances...); il est proposé de maintenir le suivi des métabolites MOC-OXA et MOC-ESA (plus nocifs que le MOC) ainsi que le suivi des énantiomères R et S du MOC jusqu'à fin 2023; - la justification du réseau de suivi et son entretien (bilan de l'état des piézomètres, propositions d'ajout et de retrait de certains piézomètres); - la justification des conditions de prélèvement: l'exploitant procède lui-même aux prélèvements d'eau dans les piézos selon l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-03 du 8 décembre 2021; le bilan quadriennal précise (p61): "un accompagnement du personnel de SYNGENTA a été réalisé en juin 2022 par le personnel d'Antea Group afin de vérifier la conformité à la norme NFX-31-615 du protocole de prélèvement mis en œuvre sur le terrain par les opérateurs..."; les constats figurent en annexe XIII (ajouter la mesure du fond d'ouvrage, nettoyage de la pompe après chaque ouvrage...). Quelques points devront être ajoutés dans le bilan quadriennal 2022-2025, notamment sur la conformité des analyses à une méthode normalisée, l'inscription des ouvrages à la banque du sous sol du BRGM, ou l'absence de risque de transfert de pollution vers la nappe via les piézomètres. Observation n°4: L'inspection valide la proposition de mise à jour du suivi de la qualité des eaux souterraines présentée en conclusion du bilan quadriennal (chap 13 Recommandations et perspectives page 116 et suivantes). Cette proposition constitue le nouveau cadre réglementaire de suivi de la qualité des eaux souterraines.
Observation n°5: L'exploitant transmet à l'inspection, sous 2 mois: - l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-09 "Surveillance de la nappe" mise à jour avec le nouveau réseau de suivi et les nouvelles substances à suivre; l'exploitant précisera les codes Sandre des nouvelles substances suivies; l'inspection mettra alors le cadre Gidaf à jour afin que l'exploitant puisse saisir les résultats des futures analyses; - l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-03 "Prélèvements d'échantillons d'eau de la nappe", mise à jour en prenant en compte les constats faits par le BE Antea sur les écarts relatifs à la norme MFX-31-615 concernant les conditions de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dépollution de la nappe et optimisation de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L 241-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution nappe et préservation de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués ...//... est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants : 1° La prévention et la remédiation des pollutions et la gestion des risques associés ; 2° La spécificité et la proportionnalité, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site ; 3° L'évaluation du risque fondée sur les usages du site, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique.
Constats : Le bilan quadriennal 2017-2021 met en évidence (page 77) une baisse significative des teneurs en MOC au droit du site (plus de 1000 µg/l jusqu'en 2001, plusieurs centaines de µg/l jusqu'en 2018, moins de 50 µg/l depuis 2019). Aussi, les eaux pompées par la barrière hydraulique présentent désormais des teneurs faibles, presque conformes à la limite de rejet de 10 µg/l. Par ailleurs, les arrêts involontaires de la barrière hydraulique, le dernier de 33h suite à l'inondation du site, ont montré la remontée rapide des teneurs en MOC suite à l'arrêt, essentiellement liée à la remontée de la nappe au contact de sols pollués situés sous les bâtiments, et la capacité de la barrière hydraulique à récupérer et traiter ces eaux sans impacts significatifs hors site. De plus, les premières conclusions du pilote de lavage des sols du bâtiment K3 ont montré qu'il était difficile de laver les sols à partir d'injection d'eau dans la zone non saturée et confirme les conclusions du plan de gestion sur l'impossibilité de traiter la nappe à partir d'une action sur les sols tant que les bâtiments étaient présents. Aussi, compte tenu de la baisse des teneurs mesurées au droit du site, l'inspection considère que la solution envisagée en 2008, dite de "Stop and Go" consistant en des arrêts temporaires de la barrière hydraulique, provoquant la remontée de la nappe afin d'aller chercher la pollution qui se trouve sous les bâtiments, mérite d'être de nouveau étudiée. A l'époque, pour prendre en compte l'effet rebond, lié à la recharge des eaux en polluants, il avait été proposé un seuil hors site de 1000 µg/l en MOC, ce qui n'était pas (et n'est toujours pas) acceptable. La baisse des teneurs observées depuis, devrait permettre de fixer des limites plus faibles. Ces essais permettront de mieux maîtriser la barrière hydraulique qui pompe plus de 300 000 m ³ /an dans la nappe et consomme 64 000 kWh/an et mieux prendre en compte les forts enjeux que sont la préservation de la ressource en eau et la sobriété énergétique.
Observation n°6: l'inspection souhaite que l'exploitant propose, avant fin mai 2023, un protocole d'arrêts maîtrisés de la barrière hydraulique afin de traiter les sols pollués encore présents sous les bâtiments, en anticipant les effets rebonds pour en déterminer la durée et en proposant des limites hors site justifiées au regard des usages constatés. L'objectif étant également de permettre aux communes riveraines (Gallargues, Aimargues) de pouvoir reprendre à terme, si elles le souhaitent, l'exploitation de leur ancien captage AEP arrêté, les limites hors site devront garantir l'absence d'impact au niveau des anciens captages. Un projet de courrier de Mme la Préfète est proposé en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois